

Code nac : 14C

LE DIX JUIN DEUX MILLE VINGT DEUX

N°

prononcé par mise à disposition au greffe,

N° RG 22/03658 - N° Portalis
DBV3-V-B7G-VHLK

(Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,
Article L3211-12-4 du Code de la Santé
publique)

Nous, Juliette LANÇON, conseiller à la cour d'appel de
Versailles, délégué par ordonnance de monsieur le premier
président pour statuer en matière d'hospitalisation sous
contrainte (décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de
Vincent MAILHE greffier, avons rendu l'ordonnance suivante:

ENTRE :

[REDACTED]

Centre hospitalier de Poissy Saint Germain
comparant, assisté de Me Tanguy RUELLAN, avocat au barreau
de VERSAILLES

APPELANT

ET :

CENTRE HOSPITALIER DE POISSY SAINT GERMAIN
Site de Poissy
10, rue du Champ Gaillard
78303 POISSY CEDEX

Copies délivrées le :
à :

[REDACTED]
Me RUELLAN
HOP. POISSY SAINT GERMAIN
[REDACTED]
PROCUREUR GENERAL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

INTIMES

ET COMME PARTIE JOINTE :

M. LE PROCUREUR GENERAL

A l'audience publique du 8 Juin 2022 où nous étions assisté de
Vincent MAILHE, greffier, avons indiqué que notre ordonnance
serait rendue ce jour;

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

████████████████████, né le 2 décembre 1968 à Saint Denis (93) fait l'objet depuis le 21 mai 2022 d'une mesure de soins psychiatriques, sous la forme d'une hospitalisation complète, au centre hospitalier de Poissy Saint Germain, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, en la personne de ██████████████████████ son ex-compagne.

Le 27 mai 2022, Monsieur le directeur du centre hospitalier de Poissy Saint Germain a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit saisi conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par ordonnance du 1er juin 2022, le juge des libertés et de la détention de Versailles a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète.

Appel a été interjeté le 2 juin 2022 par ██████████████████████

████████████████████, l'établissement hospitalier de Poissy Saint Germain et ██████████████████████ ont été convoqués en vue de l'audience.

Le procureur général représenté par Martine TRAPERO, avocate générale, a visé cette procédure par écrit le 2 juin 2022.

L'audience s'est tenue le 8 juin 2022 en audience publique.

A l'audience, bien que régulièrement convoqués, le centre hospitalier de Poissy Saint Germain et ██████████████████████ n'ont pas comparu.

Le conseil de ██████████████████████ a soutenu ses conclusions écrites et a soulevé trois moyens d'irrégularité : la qualité du tiers, la validité de la décision d'admission en l'absence de signature de celle-ci (à défaut ordonner la communication de la décision signée) et le bien fondé de la décision d'admission fondé sur deux certificats médicaux irréguliers.

████████████████████ a été entendu en dernier et a dit qu'il s'était emporté contre son fils qui frappait deux autres mineurs, que cela se passait bien à l'hôpital, qu'il allait rejoindre sa mère dans la caravane en sortant et qu'il faisait confiance à la justice.

L'affaire a été mise en délibéré.

*

*

*

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel a été interjeté dans les délais légaux et il est motivé. Il doit être déclaré recevable.

Sur les moyens d'irrégularité

Sur la validité de la décision d'admission

L'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration exige que toute décision prise par une administration comporte la signature de son auteur, ainsi que sa mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci.

En l'espèce, il est versé au dossier une décision d'admission en date du 21 mai 2022 qui comporte un tampon du centre hospitalier intercommunal Poissy Saint Germain avec la mention « pour le directeur et par délégation Madame ROBERT Charlene en qualité d'administrateur de garde » mais sans signature, ainsi que le même document avec le nom et la signature des IDE ayant signé la décision, [REDACTED] ayant refusé de signer. Il était transmis à la cour en cours de délibéré et transmis contradictoirement au conseil de [REDACTED] trois documents : la décision d'admission en date du 21 mai 2022 avec les noms et signatures des IDE sans signature ni tampon, la décision avec la signature de [REDACTED] mais sans tampon et la décision d'admission avec le tampon et le nom et la signature des IDE. Il est donc impossible de savoir quel est le réel document présenté à [REDACTED] et si les mentions obligatoires étaient présentes sur ledit document. Il sera donc fait droit à l'irrégularité.

En conséquence, il convient d'infirmer la décision entreprise et d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du Code de la Santé publique, afin qu'un programme de soins puisse être établi.

*

*

*

PAR CES MOTIFS

Statuant par ordonnance réputée contradictoire,

Déclarons l'appel de M. [REDACTED] recevable,

Infirmons l'ordonnance entreprise,

Faisons droit à l'irrégularité soulevée,

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de [REDACTED]
[REDACTED]

Disons que cette mainlevée prendra effet dans un délai de vingt quatre heures à compter de la notification de la présente ordonnance, afin qu'un programme de soins puisse être établi par un médecin psychiatre de l'établissement.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Prononcé par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

Juliette LANÇON, conseiller
Vincent MAILHE greffier

LE GREFFIER

LE CONSEILLER